

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions applicables à la société SA
DISTILLERIE DE LA PERRUGE pour l'exploitation des installations situées
au lieu-dit « La Perruge » sur la commune de CHERAC**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 512-7-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 portant enregistrement d'une distillerie exploitée par la SA DISTILLERIE DE LA PERRUGE, au lieu-dit « La Perruge » sur la commune de Chérac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu le rapport d'inspection du 12 mars 2025 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 12 février 2025 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de la SA DISTILLERIE DE LA PERRUGE par courrier du 24 mars 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT les modifications notables apportées aux installations de stockage d'alcools de bouche (transformation du chai de vieillissement d'une capacité de stockage de 20 m³ en bureaux) ;

CONSIDÉRANT l'utilisation d'un plan d'eau de 7 500 m² pour les eaux de refroidissement du procédé de distillation ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'actualiser la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et des installations, ouvrages, travaux et activités visées par l'article L. 214-1 du Code de l'environnement (IOTA) ;

CONSIDÉRANT le stockage mutualisé des eaux de lavages des cuves à vins exploitées par la société SA DISTILLERIE DE LA PERRUGE et par la société SARL COUTURE, relevant de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans des bassins appartenant à la SA DISTILLERIE DE LA PERRUGE ;

CONSIDÉRANT la proximité et la connexité des cuves à vins exploitées par la société SA DISTILLERIE DE LA PERRUGE et par la société SARL COUTURE ;

CONSIDÉRANT l'article L. 512-7-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'enregistrement de la société SA DISTILLERIE DE LA PERRUGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 Modification de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 portant enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement de la SA DISTILLERIE DE LA PERRUGE sur la commune de Chérac

Les dispositions du présent titre complètent ou modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 susvisé comme suit :

Article 1.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et des installations, ouvrages, travaux et activités visées par l'article L. 214-1 du Code de l'environnement (IOTA)

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 est ainsi modifié :

« ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DE LA NOMENCLATURE IOTA

Installations autorisées relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2.supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j. Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus,	330 hl/j (*) 14 alambics de 25 hl de charge chacun et 4 alambic de 50 hl de charge	E

	de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.		
2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2.supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	15 040 hl	D
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	171,5 m ³	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Ouvrages autorisés relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau (rubriques IOTA) :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'ouvrage	Régime
3.2.3.0 – 2	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Surface de 7500 m ²	D

»

Article 1.2 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentielles des stockages de vins

Après l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018, est ajouté un article 2.1.2 rédigé comme suit :

ARTICLE 2.1.1 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES STOCKAGES DE VIN

« Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Dans le cas où la capacité de rétention est assurée par le bassin à vinasses, l'exploitant s'assure par tout moyen (repère visuel ou autre) du maintien de la disponibilité de la capacité de rétention requise. »

TITRE 2 Exécution, voies et recours

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente le Tribunal administratif de Poitiers :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de CHERAC, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHERAC, commune d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la Préfecture ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de SAINTES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de CHERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 18 AVR. 2025

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

